

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

## LUNDI 29 OCTOBRE 1917

Les bourgmestres des seize communes de l'agglomération ont été convoqués aujourd'hui par M. Kranzbühler à l'Hôtel provincial. Le président de l'administration civile allemande du Brabant a commencé par leur adresser la parole en allemand, puis a continué en flamand. Mais M. Crickx, échevin d'Anderlecht, l'a interrompu au bout de quelques instants pour lui faire observer que la plupart de ses collègues n'entendaient rien à son discours. M. Kranzbühler a déclaré alors que, par courtoisie, il leur parlerait en français.

- *J'ai appris – leur a-t-il dit – une chose très grave. Il paraît que le personnel des administrations communales a l'intention de se mettre en grève à partir du 1<sup>er</sup> novembre. Etes-vous au courant de ce complot ?*

Les magistrats du Grand-Bruxelles se sont mis à rire et ont répondu que tant qu'ils resteraient à la tête de leurs communes, aucun membre du personnel n'abandonnerait la besogne.

- *Et si vous deviez partir ?*
- *Nous ne pouvons – ont répliqué les bourgmestres – répondre de l'attitude des*

*fonctionnaires et des employés communaux en pareil cas.*

M. Kranzbühler a soulevé alors la question de l'arrêté relatif au flamand (**Note**). Il a reproché, aux bourgmestres leur « *mauvaise volonté* ».

- *Vous pouviez – leur a-t-il dit – nous faire des propositions transactionnelles avant le 1<sup>er</sup> novembre. Ces propositions nous les avons vainement attendues.*

- *A quoi bon ? – ont-ils répondu – Votre arrêté ne dit-il pas qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier les mesures prescrites deviendront définitives ?*

- *En Allemagne comme en Belgique – a fait remarquer le délégué allemand –, le provisoire dure quelquefois longtemps ...*

Il a paru aux bourgmestres que le président de l'administration civile allemande était désireux d'arriver à une transaction. Comme on lui faisait observer que les bourgmestres avaient envoyé une protestation au gouverneur général, M. Kranzbühler déclara qu'il les convoquerait à nouveau lorsqu'il aurait pris l'avis du général von Falkenhausen.

Au cours de la conversation, M. Coelst, échevin de Laeken, a exprimé, en des termes qui lui ont valu les félicitations de tous ses collègues, la répugnance que lui inspiraient les manoeuvres des « *activistes* ».

- *Je suis flamingant – a-t-il dit – et j'ai défendu pendant des années la cause flamande, qui*

*m'est chère. Mais je constate aujourd'hui, avec un amer regret, que tous les efforts que nous avons déployés en faveur de cette cause risquent d'être perdus, à cause des excès d'une bande de traîtres qui ont tout fait pour la compromettre.*

Comme M. Kranzbühler conseillait vivement aux bourgmestres de lui faire des propositions transactionnelles, les bourgmestres ont dit qu'ils s'engageraient bien volontiers à répondre en flamand aux lettres écrites en cette langue, que cela ne changerait d'ailleurs en rien le régime existant ; en ce qui concerne les rapports avec l'administration centrale, ils consentent à répondre à celle-ci, mais dans les deux langues ; ils se refusent, par contre, énergiquement à correspondre ou délibérer exclusivement en flamand.

M. Kranzbühler n'en a pas moins déclaré que l'arrêté devait être exécuté et serait exécuté.

*- Mais il y a – a-t-il ajouté – des moyens de s'entendre.*

S'adressant à M. Keym, ff. bourgmestre de Watermael-Boitsfort, il lui a demandé pourquoi il n'apprenait pas le flamand.

- J'ai – a répondu M. Keym –, cinquante-sept ans, et il est un peu tard pour commencer ...*
- J'ai bien entrepris cette étude, moi.*
- Oui, mais vous l'avez entreprise pour des raisons spéciales que je n'ai pas. Et de plus*

*vous avez perdu votre temps.*

- *Comment cela ? – interrogea M. Kranzbuhler interloqué.*
- *Le flamand que vous avez appris est le flamand littéraire. Ce flamand-là est inconnu de nos populations. Il vous serait aussi impossible à vous de comprendre leur patois bruxellois qu'à elles de comprendre votre néerlandais.*

Ce matin a eu lieu la réunion du conseil communal de Bruxelles convoqué en suite de la décision prise dans la dernière conférence des bourgmestres (voir 24 octobre). M. Steens y a donné lecture de la protestation des bourgmestres contre la tentative de flamandisation des services communaux et il a proposé au conseil de voter, à son tour, la protestation suivante :

*Bruxelles, le 29 octobre 1917*

*Le Conseil communal considère qu'il est de son devoir de protester unanimement et avec énergie contre l'arrêté du 9 août et contre la circulaire du 6 octobre 1917.*

*Le Conseil estime que sa protestation a d'autant plus de valeur qu'il constitue une assemblée politique, élue par un mode de suffrage démocratique, et qu'il compte dans son sein les représentants de toutes les opinions. Il sait qu'en élevant une protestation, il est l'organe de la population tout entière.*

*Il proteste au nom des intérêts de cette population,*

*laquelle serait gravement lésée par l'introduction d'un régime administratif modifiant un état de choses plus que séculaire, issu de nécessités multiples et ne donnant lieu à aucune réclamation.*

*Il proteste au nom de la Constitution et des lois belges qui sont méconnues et violées par l'arrêté du 9 août et par la circulaire du 6 octobre. Les membres des Conseils communaux ont prêté le serment d'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. Les administrations communales transgresseraient ce serment, si elles accordaient leur concours à l'accomplissement des mesures qui viennent d'être décrétées.*

*Il proteste au nom de la dignité nationale. Le peuple belge a dû subir l'occupation étrangère. Il n'a pas été conquis. Il ne saurait admettre que l'occupant, sans aucun égard pour la volonté de l'occupé, transforme, contrairement au droit des gens, les institutions intérieures du pays dont il a pour devoir d'assurer le maintien.*

*Le Conseil communal proteste enfin, au nom de l'avenir, de la Patrie. Il importe essentiellement, qu'à aucun moment, et dans aucun pays, on ne puisse se tromper sur les sentiments réels et sur la volonté du peuple belge. Le peuple belge veut être maître. Il refuse son adhésion à toutes les mesures que l'occupant a prises arbitrairement et sans le consulter. Il importe que cette volonté apparaisse inaltérée, ferme, indubitable, le jour où des négociations de paix seront engagées et où, pour employer le langage d'éminents hommes politiques, le règne du droit se substituera définitivement au règne passager de la force.*

Cette motion a été adoptée à l'unanimité, et tous les membres du Conseil ont aussitôt apposé leur signature au bas de la protestation. Ils ont ensuite renouvelé chacun solennellement le serment : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Le Conseil a aussi décidé de maintenir les prix actuels du gaz et de l'électricité, que l'autorité allemande veut augmenter de 50 % (**Note**). La Ville n'appliquera le « *tarif allemand* » que si l'occupant lui en fait une obligation absolue.

24 octobre 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19171024%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

### Notes de Bernard GOORDEN.

Eugen **Kranzbühler** (1870-1928).

L'**Arrêté concernant la langue officielle en Flandre** (du 9 août) est repris en trois langues aux pages 583-588 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°387, 2 septembre 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuoft/lgislationale12hubeuoft.pdf>

« (...) les **prix actuels du gaz et de l'électricité**, que l'autorité allemande veut augmenter de 50% ». Voyez ce qu'en disent les auteurs de **50 mois**

**d'occupation allemande** en date du 30 septembre 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170930%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

L'**Arrêté** (du 22 septembre 1917) **restreignant la consommation du gaz et de l'électricité** est repris en trois langues aux pages 669-675 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°396, 26 septembre 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuoft/lgislationale12hubeuoft.pdf>